

RCS : CANNES
Code greffe : 0602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CANNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 D 00723
Numéro SIREN : 503 188 658
Nom ou dénomination : FPP

Ce dépôt a été enregistré le 06/12/2022 sous le numéro de dépôt 7348

SCI« FPP »
SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE
AU CAPITAL DE 100 €
Siège Social : 432, Chemin de Canteperdrix
83300 DRAGUIGNAN

R.C.S. DRAGUIGNAN : 503.188.658 – 2008D00063

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 JUIN 2022

L'an Deux Mille Vingt-Deux le Trente Juin à 15 heures,

Les associés de la SCI « FPP », Société Civile Immobilière au capital de Cent euros (100 €) divisé en Cent (100) Parts sociales de 1 € chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social, sur convocation verbale faite par la gérance.

L'assemblée est présidée par M. BURTE Rémy, Co-Gérant.

Sont présents :

- M. BURTE Rémy, possédant	49 Parts Sociales
- Mme BURTE Marie née LEBOURSIER, possédant	49 Parts Sociales
- M. BURTE Tommy, possédant	1 Part Sociale
- M. BURTE Terry, possédant	1 Part Sociale

Soit total des parts représentées : 100 Parts Sociales

L'assemblée étant ainsi en mesure de délibérer valablement est déclarée régulièrement constituée.

M. le Président rappelle que l'assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1° - Transfert du siège social et de l'établissement principal de la société hors ressort à compter du 30 Juin 2022,

2° - Modification corrélative des statuts

3° - Pouvoir en vue des formalités.

La discussion est ouverte et personne ne demandant plus la parole, M. le Président met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, décide le transfert du siège social et de l'établissement principal hors ressort de la SCI FPP à compter du 30 Juin 2022, au : 5, Boulevard Saint Georges 06400 CANNES.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

AB CB 63

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, la collectivité des associés décide de modifier l'article Troisième : Siège social, des statuts ainsi qu'il suit :

ARTICLE TROISIEME : SIEGE SOCIAL : NOUVELLE MENTION

Le siège social est fixé à CANNES (06400), 5, Boulevard Saint Georges.

Du ressort du Tribunal de Commerce de CANNES, lieu de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

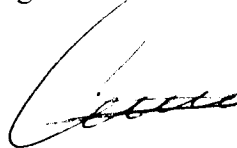
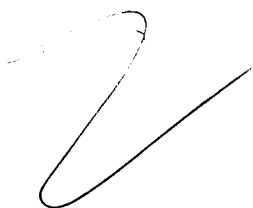
CLOTURE DE SEANCE

Plus rien ne figurant à l'ordre du jour, et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président clôt la séance à 16 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui, après lecture, a été signé par les associés.

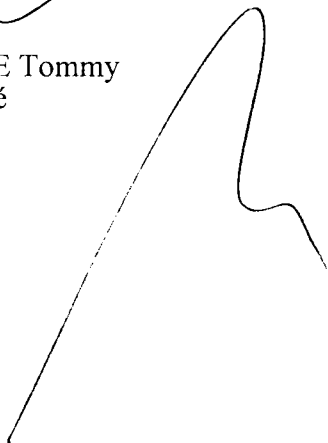
M. BURTE Rémy
Co-Gérant Associé

Mme BURTE Marie née LEBOURSIER
Co-gérante Associée



BURTE Tommy
Associé

BURTE Terry
Terry



SCI « FPP »
SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE
AU CAPITAL DE 100 €
Siège Social : 5, Boulevard Saint Georges
___06400 CANNES___

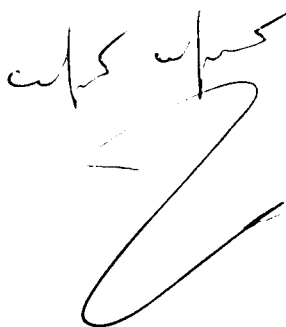
ETAT DES SIEGES ANTERIEURS
DE LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE CRTB
DEPUIS SON IMMATRICULATION

SIEGES ANTERIEURS :

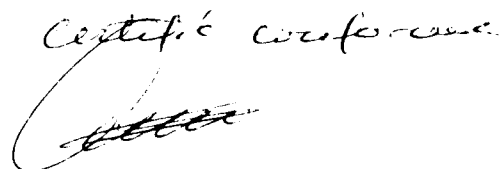
1) SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE :
432, CHEMIN DE CANTEPERDRIX
83300 DRAGUIGNAN

Fait le 30/06/2022 à CANNES

M. BURTE Rémy
Co-gérant associé
« Certifié Conforme »



Mme BURTE Marie
Co-gérante associée
« Certifié Conforme »

Certifié conforme.


SCI FPP
SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE
AU CAPITAL DE 100 €
SIEGE SOCIAL : 5, BOULEVARD SAINT GEORGES
06400 CANNES

**STATUTS
MODIFIES**

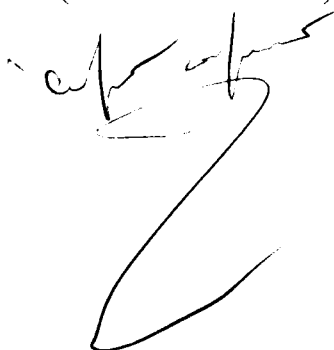
* Suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30/06/2022 décidant :

- Le transfert du siège social hors ressort


à compter du 30/06/2022, l'article Troisième des statuts est modifié.

Fait à Cannes, le 30/06/2022

M. BURTE Rémy
Co-Gérant Associé
Certifiés conformes
(mention manuscrite) ,,



Mme BURTE Marie née LEBOURSIER
Co-Gérante Associée
Certifiés conformes
(mention manuscrite)

Cert. des conformes.


Enregistré à : SIE DE DRAGUIGNAN-NORD

Le 13/03/2008 Bordereau n°2008/550 Case n°9

Ext 2586

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent

DUPLICATE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur BURTE Rémy, Pierre, demeurant à, « villa solideo » 432, chemin de Canteperdrix 83300 DRAGUIGNAN, de nationalité française.

Né à AUXERRE (89), le 13 juillet 1955,

Marié sans contrat avec Madame LEBOURSIER épouse BURTE, Marie, Jeanine, Gisèle, Carole,

D'UNE PART;

Madame LEBOURSIER épouse BURTE, Marie, Jeanine, Gisèle, Carole, demeurant à, « villa solideo » 432, chemin de Canteperdrix 83300 DRAGUIGNAN, de nationalité française,

Née à MONTRÉAL (CANADA), le 31 juillet 1959,

Marié sans contrat avec Monsieur BURTE Rémy, Pierre,

D'AUTRE PART;

Monsieur BURTE Tommy, demeurant à, « villa solideo » 432, chemin de Canteperdrix 83300 DRAGUIGNAN, de nationalité française,

Né à CANNES (06400), le 22 Mai 1988,

D'AUTRE PART;

Monsieur BURTE Terry, demeurant à, « villa solideo » 432, chemin de Canteperdrix 83300 DRAGUIGNAN, de nationalité française,

Né à DRAGUIGNAN (83300), le 04 Mars 1992,

D'AUTRE PART;

Les soussignés ont convenu de constituer entre eux une société civile immobilière présentant les caractéristiques suivantes.

ARTICLE PREMIER - FORME

Il est formé entre les propriétaires de parts ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une **SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE** régie par les articles 1832 et suivants du Code Civil et par les présents statuts.

ARTICLE DEUXIÈME - OBJET

La société a pour objet : L'acquisition et la location de tous immeubles bâtis et non bâtis et de tout autre bien de même nature dont elle viendrait à être propriétaire.

L'administration et la gestion du patrimoine de la société.

T.B
T-B
CB
CB

Toutes réparations et additions de constructions à ces immeubles ainsi que la construction de tous immeubles sur le ou les terrains dont la société sera propriétaire.

Et d'une façon générale, toutes opérations mobilières ou immobilières ou financières susceptibles de faciliter la réalisation de l'objet social ci-dessus, à l'exclusion de toutes opérations susceptibles de faire perdre à la société son caractère civil.

ARTICLE TROISIEME - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à CANNES (06400) 5, Boulevard Saint Georges.

Du ressort du Tribunal de Commerce de Cannes, lieu de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE QUATRIEME - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE " F.P.P. "

i

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers. Elle doit être précédée ou suivie de manière lisible des mots "société civile" suivis de l'indication du capital social. En outre, elle doit indiquer en tête de ses factures, notes de commande, sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au registre du commerce et de sociétés et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE CINQUIEME - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à **quatre vingt dix neuf années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Dissolution : la société n'est dissoute par aucun des évènements suivants survenant à un ou plusieurs des associés, qu'ils soient fondateurs ou non : décès - incapacité - déconfiture - règlement judiciaire - liquidation des biens - faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire.

La société n'est pas dissoute par la cessation des fonctions d'un gérant.

ARTICLE SIXIEME - CAPITAL SOCIAL Le

capital social s'élève à **CENT EUROS**.

Il est divisé en CENT (100) parts sociales d'un montant chacune de UN (1) Euro, numérotées de 1 à 100.

ARTICLE SEPTIEME - APPORTS EN NUMERAIRES - SOUSCRIPTION

Les associés suivants ont effectué les apports en numéraire qu'ils ont libérés, chacun d'eux, au moyen du versement à la comptabilité du CREDIT AGRICOLE, agence de DRAGUIGNAN

CENTRE HERMES, sur un compte n° 43612815446 ouvert au nom de la société en formation, savoir :

. par M. BURTE Rémy, la somme de quarante neuf euros, ci :	49 €
. par Mme LEBOURSIER Carol, la somme de quarante neuf euros, ci :	49 €
. par M. BURTE Tommy, la somme de un euro, ci :	1 €
. par M. BURTE Terry, la somme de un euro, ci :	1 €

	100 €

ARTICLE HUITIEME - REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL

En rémunération de leur apport, il est attribué aux apporteurs, savoir :

- . A M. BURTE Rémy, quarante neuf parts sociales numérotées de 1 à 49 inclus, correspondant à un apport de 49 €.
- . A Mme LEBOURSIER Carol, quarante neuf parts sociales numérotées de 50 à 98 inclus, correspondant à un apport de 49 €.
- . A M. BURTE Tommy, une part sociale numérotée 99, correspondant à un apport de 1 €.
- . A M. BURTE Terry, une part sociale numérotée 100, correspondant à un apport de 1 €.

soit cent (100) parts sociales correspondant à un apport de cent (100) €

ARTICLE NEUVIEME - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'étend du **1er Janvier au 31 Décembre** de chaque année.
Exceptionnellement, le premier exercice social s'étendra du jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés au 31 Décembre de l'année de la constitution de la présente société.

ARTICLE DIXIEME - PREMIERS MEMBRES DES ORGANES SOCIAUX

Monsieur BURTE Rémy et **Madame LEBOURSIER Carol** sont nommés co-gérants pour une durée illimitée, fonctions qu'ils acceptent expressément.

ARTICLE ONZIEME - AGREMENT DES CESSIONS DE PARTS

L'agrément des cessions de parts sociales entre vifs qui fait l'objet de l'article 18 des présents statuts, est confié à la collectivité des associés.

ARTICLE DOUZIEME : GERANCE

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non, par décision collective extraordinaire des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérante, l'acte de nomination indique le nom de ses représentants légaux. Leur changement emporte rectification de l'acte de nomination et doit être publié comme l'acte lui-même.

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postée trois mois avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture. Elle expose néanmoins le démissionnaire à des dommages-intérêts si la cession de ses fonctions cause un préjudice à la société.

La démission n'est recevable en tout état de cause, si le gérant est unique, qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée ou d'une consultation des associés, en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant par décision collective extraordinaire. La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime. Tout gérant révoqué sans motif a droit à des dommages-intérêts.

ARTICLE TREIZIEME : POUVOIRS DE LA GERANCE

A l'égard des tiers, les gérants agissent ensemble en engageant la société par les actes entrant dans l'objet social. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un ou plusieurs autres gérants est sans objet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

A moins que les associés n'aient prévu une dispense pour les actes ou engagements inférieurs à une limite qu'ils fixent, un gérant doit informer le ou les autres de la prochaine intervention d'un acte ou d'un engagement et s'en réserver la preuve. Le ou les autres gérants peuvent s'opposer à l'accomplissement de tout acte ou engagement avant qu'il ne soit conclu.

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions ci-dessus énoncées.

Les hypothèques et autres sûretés réelles sur les biens de la société sont consenties en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies sous signatures privées alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

Une fois par an, le ou les gérants établissent un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société en cours de l'année écoulée comportant l'indication des bénéfices réalisés et des pertes encourues. Ce rapport est annexé à la décision collective des associés portant approbation des comptes de l'exercice écoulé, laquelle décision doit intervenir dans les quatre premiers mois de l'exercice en cours.

Le ou les gérants ont droit à une rémunération mensuelle fixée d'accord entre les associés, ainsi qu'au remboursement, sur justification, de ses frais et débours.

ARTICLE QUATORZIEME - REVOCATION D'UN GERANT

Un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime. Il est également révocable par décision unanime des autres associés.

Le gérant révoqué ne peut se retirer de la société qu'avec l'accord des autres associés.

ARTICLE QUINZIEME - CONTROLE DE LA SOCIETE

La comptabilité sociale ne fait l'objet d'aucun contrôle externe. Ultérieurement, les associés pourront prévoir la désignation d'un commissaire aux comptes.

09
TB
CB
T.B

ARTICLE SEIZIEME - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par décision collective des associés. Notamment, la décision des associés emportant acceptation ou constatation, selon le cas, du retrait d'un associé ou celle dont il résulte que ne sont pas agréés les héritiers ou légataires d'un associé décédé ou le dévolutaire d'un associé dont la personnalité morale a disparu vaut réduction du capital social au moyen de l'annulation des parts sociales concernées à hauteur de la valeur nominale de celles de ces parts qui ne seraient pas rachetées par les associés ou toute autre personne par eux désignée, la gérance ayant tous pouvoirs pour régulariser l'opération et la rendre opposable aux tiers.

ARTICLE DIX SEPTIEME - PARTS SOCIALES

En aucun cas, une part sociale ne peut être représentée par un titre négociable. La propriété d'une part sociale résulte seulement des statuts de la société, des actes qui pourraient les modifier, des cessions et mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées ou publiées.

Toutes mutations entre vifs de parts sociales sont constatées par acte authentique ou sous seing privé.

Elles deviennent opposables à la société, soit après avoir été acceptées par la gérance dans un acte authentique, soit par une signification faite à la société par acte extra judiciaire.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement des formalités ci-dessus, puis des formalités de dépôt de deux originaux ou de deux copies authentiques de l'acte qui les constate au Greffe du Tribunal de Commerce, en annexe au registre du Commerce et des Sociétés.

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement dans les conditions fixées par les articles 1866 & 1867 du Code Civil. En cas de cession forcée de parts, il est procédé comme dit à l'article 1868 du Code Civil.

Toute part sociale représentative d'un apport en nature doit être libérée intégralement au plus tard le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ou de l'inscription modificative de cette immatriculation consécutive à l'augmentation de capital intervenue.

Les parts représentatives de numéraires sont libérées dans les conditions fixées à l'article 7ème ci-dessus soit par la décision collective portant augmentation de capital.

Tout versement en retard entraîne exigibilité de l'intérêt au taux légal.

ARTICLE DIX HUITIEME - CESSION ENTRE VIFS

Toute opération ayant pour but ou pour résultat le transfert entre toutes personnes existantes, physiques ou morales y compris entre ascendants et descendants, de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales est soumise à l'agrément de tous les associés sauf en ce qui concerne les cessions de parts sociales entre associés.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui projette de céder ses parts en fait notification avec demande d'agrément à la société et à chacun de ses co-associés par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas d'agrément, avis en est

immédiatement donné au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La décision des associés dont il résulte que le projet n'est pas agréé est notifiée au cédant, puis à chacun des autres associés par le gérant non cédant le plus âgé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chacun des co-associés du cédant dispose alors d'un délai de deux mois pour notifier une offre d'achat au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le gérant non cédant le plus âgé collecte les offres individuelles, s'efforce de les rendre cohérentes puis, s'il y a lieu, prend toutes mesures, en accord avec ses collègues cédants pour faire acquérir tout ou fractions des parts concernées par toute personne dûment agréée, ou par la société elle-même.

En cas d'offres émanant de plusieurs associés, sauf convention contraire entre eux, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification du projet de cession de la société, sauf arrondir à l'unité inférieure si nécessaire, les rompus profitant à l'associé offrant qui détenait le plus grand nombre de parts.

Le gérant non cédant le plus âgé notifie le nom du ou des acquéreurs proposés, associés, tiers ou sociétés, ainsi que le prix offert au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de contestation sur le prix, il est procédé à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du code Civil. Le prix est fixé au jour de la notification du projet de cession non agréé à la société.

Les frais et honoraires d'expertise sont pris en charge, moitié par le cédant, moitié par les acquéreurs au prorata du nombre de parts qu'ils acquièrent. Si le rachat ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise sont supportés par le défaillant ou renonçant.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière notification visée ci-dessus, l'agrément du projet de cession est réputé acquis à moins que, dans le même délai, les autres associés ne décident la dissolution anticipée de la société, décision que le cédant peut rendre caduque en notifiant à la société, dans le mois de son intervention, sa renonciation à la cession par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE DIX NEUVIEME - TRANSMISSION POUR CAUSE DE DECES OU DE DISPARITION DE LA PERSONNALITE MORALE D'UN ASSOCIE

La qualité d'associé est transmise aux héritiers et légataires d'un associé décédé, à son conjoint commun en biens attributaire de parts communes ainsi qu'aux dévolutaires divis ou indivis de parts sociales ayant appartenu à un associé dont la personnalité morale a disparu suite notamment à une fusion, scission ou clôture de liquidation à la condition qu'ils obtiennent l'agrément unanime des autres associés, ceci sans faire de distinction selon la qualité de personnes physiques ou morales de ces héritiers, légataires ou dévolutaires.

A défaut d'agrément, il est fait application des dispositions de l'article 1870-1 du Code Civil, la valeur de remboursement des parts sociales étant fixée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale, selon le cas.

La société peut mettre les héritiers, légataires ou dévolutaires en demeure de présenter leur demande d'agrément dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé et d'avoir à fournir toutes justifications de leurs qualités. La demande d'agrément doit être présentée par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La société peut également requérir toutes justifications de tout notaire.

Les frais et honoraires d'expertise sont partagés par moitié par la société, moitié par le ou les héritiers ou dévolutaires.

Tout héritier, légataire, ou conjoint d'associé prédécédé devra recevoir l'agrément des associés pour accéder lui-même à la qualité d'associé. A défaut, il devra être indemnisé à hauteur de la finance des parts concernées.

ARTICLE VINGTIEME - AGREMENT DU CONJOINT D'UN ASSOCIE COMMUN EN BIENS

Jusqu'à la dissolution de la communauté, un époux ne peut, à peine de nullité, employer des biens communs pour faire un apport à la société ou acquérir des parts émises par celle-ci sans que son conjoint en ait été averti un mois au moins à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Cependant, la qualité d'associé est également reconnue, pour moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention d'être personnellement associé. Lorsqu'il notifie son intention lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint doit être agréé par le co-associé ou par tous les associés étant observé que l'époux associé ne participe pas au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

ARTICLE VINGT ET UNIEME - DROIT DE SE RETIRER DE LA SOCIETE

Tout associé peut se retirer de la société avec l'accord des autres associés, à moins qu'il n'obtienne ce retrait par décision de justice, pour justes motifs.

La déconfiture, l'admission en règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé, entraînent son retrait d'office de la société.

A moins qu'il ne demande la reprise du bien en nature qu'il avait apporté à la société, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixés, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Cette valeur est fixée au jour de notification à la société de la demande de retrait faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou au jour de l'évènement générateur du retrait d'office.

Les frais et honoraires d'expertise sont supportés intégralement par le retrayant.

ARTICLE VINGT DEUXIEME - DROITS SUR LES BENEFICES, LES RESERVES ET LE BONI DE LIQUIDATION

Outre les droits au remboursement du capital, non déjà amorti, qu'elle représente, chaque part sociale donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente. Les pertes ou le mali de liquidation, s'il en existe, sont supportés dans les mêmes conditions.

ARTICLE VINGT TROISIEME - DROITS D'INTERVENTION DANS LA VIE SOCIALE

Tout associé peut exercer les fonctions de gérant. Tout associé, en cette qualité, peut convoquer l'assemblée des associés à tout moment. Tout associé participe aux décisions collectives des associés.

Si une part sociale est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE VINGT QUATRIEME - DROIT AU MAINTIEN DES ENGAGEMENTS SOCIAUX

En aucun cas, les engagements définis aux présents statuts ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de l'associé concerné.

ARTICLE VINGT CINQUIEME - OBLIGATION AUX DETTES SOCIALES

Le propriétaire d'une part sociale est indéfiniment responsable des dettes sociales à l'égard des tiers, mais à proportion seulement de cette part dans le capital social à la date de l'exigibilité de ces dettes au jour de la cessation des paiements. Toutefois, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre l'associé qu'après avoir vainement poursuivi la société.

ARTICLE VINGT SIXIEME - OBLIGATION DE RESPECTER LES STATUTS

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives ou aux décisions de la gérance.

Héritiers et créanciers ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

ARTICLE VINGT SEPTIEME - DECISIONS COLLECTIVES

Toutes décisions qui excèdent les pouvoirs de gestion sont prises à la majorité des TROIS QUARTS (3/4), des voix attachées aux parts créées par la société.
Chaque part donne droit à une voix.

Les décisions collectives sont prises en assemblées ou constatées dans un acte revêtu de la signature de tous les associés.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés par tous les associés conformément aux dispositions de l'article 44 du décret n° 78-704 du 3 Juillet 1978, sur un registre spécial tenu conformément aux dispositions de l'article 45 de ce décret, les décisions résultant du consentement exprimé dans un acte étant mentionné à leur date, avec indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. Ce dernier lui-même, s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation, en même temps que le registre des délibérations.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant et, en cas de liquidation, par un seul liquidateur.

ARTICLE VINGT HUITIEME - COMPTES ANNUELS - BENEFICES - AFFECTATION ET REPARTITION

Les comptes sociaux sont tenus conformément au plan comptable national.

Les bénéfices nets constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges, en ce compris toutes provisions et amortissements.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Par décision collective, les associés, après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, procèdent à toutes distributions, reports à nouveau, inscriptions à tous comptes de réserves dont ils fixent l'affectation et l'emploi.

Ils peuvent également décider de la distribution de toutes réserves. Les modalités de la mise en paiement sont fixées par décision de répartition ou, à défaut d'accord, entre les gérants.

Les pertes, s'il en existe, selon décision des associés, sont compensées avec les réserves existantes ou reportées à nouveau.

ARTICLE VINGT NEUVIEME - LIQUIDATION ET DIVERS

La dissolution de la société entraîne liquidation hormis les cas de fusion ou de scission. Elle n'a d'effets à l'égard des tiers qu'après sa publication.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

La société est liquidée par le ou les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution à moins que celle-ci ne résulte d'une décision judiciaire auquel cas, le liquidateur est désigné par voie de justice.

La nomination des liquidateurs est publiée conformément aux dispositions réglementaires.

Les liquidateurs ont tous pouvoirs pour terminer les affaires en cours lors de la survenance de la dissolution, réaliser les éléments d'actif, en bloc ou par élément, à l'amiable ou aux enchères, recevoir le prix, donner quittance, régler le passif, transiger, compromettre, agir en justice, se désister, acquiescer et généralement faire ce qui est nécessaire pour mener à bonne fin les opérations de liquidation.

Après extinction du passif, les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par les associés qui constatent la clôture des opérations de liquidation, comptes et décisions font l'objet d'une publication.

L'actif net subsistant est réparti entre les associés dans les conditions prescrites ci-dessus. Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs à l'effet d'opérer les répartitions nécessaires.

ARTICLE TRENTIEME - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Tout titulaire de parts, en accord avec le gérant, peut déposer les fonds dans la caisse sociale en vue de faciliter le financement des opérations sociales, les conditions d'intérêts et de retraits sont fixées en accord avec le gérant et conformément à la législation en vigueur.

A défaut d'accord exprès en ce sens, les fonds portent intérêt au taux légal moins deux points et les retraits ne sont possibles que moyennant préavis minimum de DEUX MOIS.

ARTICLE TRENTE ET UNIEME - POUVOIRS FORMALITES

Tous pouvoirs sont conférés à chacun des fondateurs et aux porteurs d'expéditions des présentes, à l'effet d'accomplir toutes les formalités consécutives aux présentes.

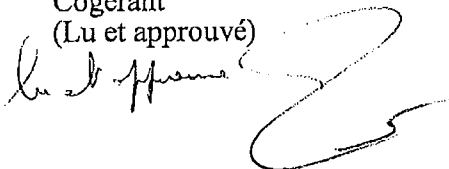
ARTICLE TRENTE DEUXIEME - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE POUVOIRS

La société ne jouira de la personnalité morale qu' à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

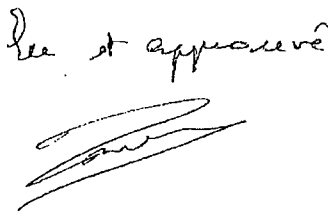
En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, les associés donnent mandat à Mme BURTE Carol, elle-même associée, de réaliser immédiatement pour le compte de la société, tous les actes et engagements jugés utiles dans l'intérêt social.

DRAGUIGNAN, le 11 mars 2008

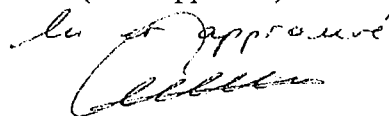
M. BURTE Rémy
Cogérant
(Lu et approuvé)



M. BURTE Tommy
(Lu et approuvé)

(Lu et approuvé)


Mme LEBOURSIER Carol
Cogérante
(Lu et approuvé)

(Lu et approuvé)


M. BURTE Terry
(Lu et approuvé)

(Lu et approuvé)
